

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Suite de l'audience du 16 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

L'adjudicataire sur folle enchère est-il tenu d'exécuter les baux consentis de bonne foi par le fol enchérisseur pendant sa possession?
(Rés. affir.)

Le sieur Brézault s'était rendu adjudicataire du bien de la Coumelle. Après un an de jouissance il donna à bail à un sieur Martin, le 20 août 1820, une portion de ce domaine pour six années. Ce bail, fait par acte sous seing-privé, fut enregistré. Cependant le sieur Brézault n'ayant pas payé le prix de son adjudication, le bien fut revendu à sa folle enchère, et adjugé à un sieur Couturier, le 4 mars 1822. Celui-ci prétendit alors que l'adjudication faite à son profit résolvait tous les droits que la première adjudication avait conférés au sieur Brézault, le bail consenti à Martin était également résolu. Il reconnut d'ailleurs que le bail avait été fait de bonne foi et moyennant un prix raisonnable.

Un jugement du Tribunal civil de Nevers accueillit ses prétentions.

Sur l'appel de Martin, la Cour royale de Bourges confirma ce jugement par un arrêt du 24 mai 1823, motivé principalement sur ce que la propriété dans la main d'un adjudicataire est suspendue jusqu'à ce que toutes les obligations, qui lui ont été imposées par le cahier des charges aient été remplies.

Martin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Chauveau-Lagarde fils, qui plaidait pour la première fois devant la Cour, a présenté à l'appui du pourvoi les moyens suivans :

Sous l'ancienne jurisprudence les baux faits par le propriétaire d'un immeuble n'étaient jamais obligatoires pour celui qui en devenait acquéreur. Cette jurisprudence a été changée dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie. Aujourd'hui non seulement les baux faits par le propriétaire, mais même ceux faits par le simple possesseur ou administrateur, tel qu'un tuteur, un mari commun en biens, sont obligatoires pour celui qui se rend acquéreur de l'immeuble. C'est sous l'influence de ces principes que la question proposée doit être décidée. Or, on ne peut nier que l'adjudicataire d'un immeuble n'en soit au moins possesseur légal, et par conséquent administrateur; donc le bail qui n'est qu'un acte d'administration doit être maintenu.

On oppose en vain l'article 1183 du Code civil qui dit que la résolution du contrat remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. En effet, cette révocation porte sur le droit de propriété et les aliénations, mais ne porte nullement sur le droit d'administration et les actes qui en sont la suite, lesquels doivent toujours être respectés. Ce principe se trouve confirmé, par analogie, par la disposition de l'art. 1673 du Code civil, qui rend les baux faits par l'acquéreur, à pacte de rachat, obligatoires pour le vendeur, lorsqu'il rentre dans sa propriété par l'exercice de son droit de réméré.

Le système contraire paralyserait, dans beaucoup de cas, l'administration des biens, et aurait ainsi les plus graves inconvéniens.

M^e Chauveau-Lagarde fils a en outre invoqué un arrêt de rejet de la section des requêtes, du 11 avril 1821, qui décide la question dans ce sens, et combattu un arrêt de cassation du 27 novembre 1807, contraire en apparence au premier, mais qui avait été rendu dans une espèce où l'acte fait par le fol-enchérisseur n'était pas un acte d'administration.

Aucun avocat ne s'est présenté pour le sieur Couturier.

M. l'avocat-général Joubert, ayant de donner ses conclusions, a dit : « Qu'il me soit permis de payer un juste tribut d'éloges à la manière heureuse, dont le jeune avocat vient de débiter devant vous. En perdant M^e Chauveau-Lagarde père, qui jouissait d'une considération si justement méritée, la Cour et le barreau trouveront une compensation dans la personne de son fils, qui promet de marcher honorablement sur ses traces et de porter dignement un nom vénéré, qu'il doit regarder comme son plus bel héritage ».

M. l'avocat-général a discuté ensuite la question et conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu un arrêt ainsi motivé :

Attendu que, si aux termes de l'art. 1183 du Code civil, la résolution du contrat entraîne la révocation de tout ce qui a été fait, cette disposition ne s'applique qu'aux actes qui engageraient la propriété, mais non aux actes d'administration faits pour la conservation et l'entretien de l'immeuble; qu'aux termes du deuxième paragraphe du même article la condition résolutoire ne

suspend pas l'exécution de l'obligation, qu'ainsi l'adjudicataire doit entrer en possession légale et conserver l'administration du bien tant que son adjudication n'est pas révoquée;

Attendu que la confirmation de ces principes se trouve dans l'art. 1673 du Code, qui déclare obligatoires les baux faits par l'acquéreur à pacte de rachat, lorsque le vendeur vient à rentrer dans sa propriété; qu'il y a même raison de décider dans le cas d'une adjudication sur folle-enchère; qu'ainsi la Cour royale de Bourges, en annulant le bail consenti par le sieur Brézault, fol-enchérisseur, a violé l'art. 1673, et faussement appliqué l'art. 1183;

La Cour casse, etc.

Audience du 17 janvier.

Lorsque le même individu achète, conformément au cahier des charges, par deux adjudications séparées, d'abord le fonds et ensuite la superficie, sous la condition qu'il ne se présentera pas postérieurement d'adjudicataire du tout, à un prix supérieur; et que, sur cette dernière mise aux enchères, personne ne se présentant, les deux premières sont maintenues, y a-t-il une seule vente immobilière ou deux ventes distinctes, une immobilière, celle du fonds; l'autre simplement mobilière, celle de la superficie? (Il y a deux ventes distinctes.)

Le bois taillis de Beaucogné fut vendu par licitation à la requête des tuteurs des héritiers mineurs de la dame Durand, propriétaire.

Un de ces tuteurs ayant droit à l'usufruit de la moitié de ce bois, demanda que la superficie et le fonds fussent adjugés séparément.

Sur cet incident, la Cour royale d'Orléans avait ordonné qu'il serait ajouté au cahier des charges un article portant que lorsque l'adjudication séparée de la superficie et du fonds aurait été faite, le tout serait crié sur une seule enchère, et que les adjudicataires partiels ne demeureraient propriétaires qu'autant qu'il ne se présenterait point d'enchérisseur.

Le 19 mars 1824, adjudication successive au profit de Péricouche, de la superficie et du fonds.

Mais les deux adjudications n'étaient que conditionnelles; en conséquence une nouvelle mise aux enchères eut lieu.

Personne ne s'étant présenté, Péricouche resta propriétaire du tout.

Le receveur ne perçut sur le prix qu'un droit proportionnel de 2 pour cent.

Le 19 avril, contrainte signifiée à Péricouche en paiement de la différence de la somme perçue au droit de mutation immobilière.

Opposition de Péricouche et jugement du Tribunal civil d'Orléans, qui déboute la régie, attendu qu'il y a eu deux adjudications distinctes, l'une mobilière, l'autre immobilière, qui se sont trouvées maintenues par l'absence d'une surenchère sur la totalité.

La régie s'est pourvue contre ce jugement.

M^e Teste Lebeau, en son nom, a plaidé que la surenchère n'ayant pas eu lieu, et Péricouche se trouvant simultanément propriétaire définitif de la superficie et du fonds, moyennant un prix total dont la division en deux sommes n'était plus qu'une ventilation dans l'intérêt des cohéritiers, les deux adjudications se confondaient en une seule et même vente du corps entier de l'immeuble, et qu'ainsi le droit proportionnel devait être calculé comme pour une vente immobilière, puisqu'aux termes des art. 520 et 521 du Code civil les arbres pendant par racines sont immeubles.

M^e Rochelle, pour le défendeur, a répondu qu'il ne fallait pas conclure des art. 520 et 521 que toute vente de fruits pendant par racines fût une vente immobilière. Ces deux articles contiennent un principe général, qui ne reçoit son application qu'autant que le propriétaire n'a pas usé du droit d'aliéner séparément les fruits susceptibles d'être cueillis. Alors c'est le cas de l'art. 517, aux termes duquel les biens sont meubles ou immeubles, suivant leur nature ou leur destination; d'où il suit que la coupe, la récolte, dont un tiers ne peut jouir qu'en les séparant du fonds, est un meuble par destination. Or la vente d'une récolte, lorsqu'elle est faite à un individu qui ensuite achète le fonds, ne change point de nature, pourvu que ces deux aliénations soient bien distinctes; et lors même qu'ensuite l'acquéreur réunirait les fruits au fonds, cette circonstance ne pourrait changer la nature de la vente des fruits, et en faire une vente immobilière. Le jugement attaqué n'a donc pas violé l'art. 521, et a fait une juste application de l'art. 517.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté; attendu que la vente du fonds et celle de la superficie ont eu lieu par deux adjudications séparées; que cette manière de procéder a été dictée par l'intérêt de la famille, et que le Tribunal d'Orléans a maintenu les deux adjudications.

Peut-on comprendre dans une liquidation et partage de communauté et d'hérédité un immeuble incendié et, dans ce cas, le copartageant, auquel cet immeuble est attribué, a-t-il seul droit à l'indemnité due par la compagnie d'assurances contre l'incendie. (Rés. affir.)

Le sieur Boquet habitait une maison qu'il avait fait assurer et qui fut incendiée en avril 1825. Deux de ses créanciers firent saisir-arrêter entre les mains du trésorier de la compagnie d'assurances les sommes dont, par suite de cet incendie, elle se reconnaissait redevable au sieur Boquet. Ces saisies-arrêts furent déclarées valables. Postérieurement le sieur Jean-Baptiste Boquet, fils du précédent, fit pratiquer une semblable saisie-arrêt. Quand on eut ouvert le procès-verbal de distribution de l'indemnité, il produisit pour son titre un partage notarié entre lui et son père de la communauté qui avait existé entre son père et sa mère décédée depuis longues années et de l'hérédité de son frère, mort depuis quelques années, laissant pour héritiers les deux copartageants. Par ce partage, tous les immeubles dépendant de la communauté et de l'hérédité étaient attribués à Boquet fils qui, même après cette attribution, se trouvait encore créancier de son père. Au nombre de ces immeubles était la maison incendiée, et on stipulait que Boquet fils étant censé avoir toujours possédé cette maison (Code civil, article 883), il avait seul droit à l'indemnité, encore bien que l'assurance eut été faite par Boquet père et en son nom. Sur le vu de ce partage, le juge-commissaire colloqua Boquet fils comme propriétaire, et rejeta tous les autres créanciers. Ceux-ci contestèrent, et un jugement intervint qui statua que mal à-propos on avait ouvert un procès-verbal de distribution par contribution, que les deniers dus par la compagnie d'assurances étant un capital immobilier devaient être distribués par voie d'ordre, sauf à tous les créanciers à faire valoir leurs droits dans l'ordre.

Appel par toutes les parties, par les créanciers parce que n'étant que chirographaires, ils perdaient leurs droits si on ouvrait un ordre par Boquet fils, parce que le jugement lui refusait une somme dont il se prétendait propriétaire.

Les créanciers soutenaient d'abord la nullité du partage comme frauduleux et simulé; puis ils disaient qu'on n'avait pas pu y comprendre une maison qui n'existait plus au moment du partage, qui était incendiée alors, qu'il y avait eu lieu tout au plus d'y comprendre le capital mobilier dû par la compagnie d'assurances, mais qu'alors ce capital étant essentiellement divisible et d'ailleurs frappé de saisies-arrêts, on n'avait pu l'attribuer en entier à Boquet fils. Attaquant ensuite le jugement, ils prétendaient que le système hypothécaire, tel qu'il est établi, ne permettait pas de regarder l'indemnité due par l'assurance comme le prix de la maison, laquelle avait péri par un incendie qui avait annulé en même temps toutes les hypothèques. Ils développaient cette thèse en l'appuyant d'arguments qu'il est inutile de rapporter, puisque la question de savoir comment doit être distribuée l'indemnité due par une compagnie d'assurances contre l'incendie, question neuve encore et qui peut avoir beaucoup d'intérêt, n'a pas été jugée par la Cour.

L'avocat de Boquet fils, en appuyant la validité du partage, soutenait que ses effets devaient remonter au moment où la communauté étant dissoute, il s'agissait de fixer le sort de tous les immeubles qui existaient alors, et par conséquent de la maison incendiée; que dès lors on avait pu en attribuer la propriété à Boquet fils, qu'il en avait donc toujours été propriétaire, et que par conséquent l'indemnité lui appartenait, parce que son père ne pouvait être considéré que comme un tiers qui avait assuré la chose d'autrui, et que les statuts de la compagnie d'assurances veulent que l'assurance faite par un tiers ne profite qu'au propriétaire.

Conformément aux conclusions de M. Bazenerie, faisant fonctions d'avocat-général, et sur les plaidoiries de MM^e de Berly et Roussel, la Cour, considérant que la fraude et le dol, dont on prétend le partage entaché, ne peuvent se présumer, que ces imputations devaient être prouvées, qu'elles ne le sont pas, que dès lors le partage attaqué doit être maintenu, que la maison attribuée à Boquet fils lui a par conséquent toujours appartenu, que l'assurance faite par le père ne peut être considérée que comme faite par un tiers officieux, mais que l'indemnité doit appartenir au véritable propriétaire, par ces motifs déclare le partage bon et valable, Boquet fils propriétaire de la maison et de l'indemnité due par la compagnie d'assurance.

TRIBUNAL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

Quand il a été fixé pour le paiement de la dot un terme pendant lequel elle ne produira pas d'intérêts, doit-elle produire de piano à l'expiration du terme, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure? (Rés. aff.)

Par contrat de mariage du 21 octobre 1813, les époux Chevalier avaient promis à leur fille, la dame Lévesque, une dot de 2,400 fr., payable en trois termes égaux, le premier dans un an du jour du mariage, le second dans deux ans, le troisième dans trois ans, à partir du même jour, sans intérêts.

Au mois de décembre 1826, la dot n'était pas encore payée; action de la part du sieur Lévesque, à l'effet d'en obtenir le paiement, ainsi que celui des intérêts qu'elle a produits jusqu'alors, à compter des échéances successives des termes convenus.

Le 12 décembre, jugement, qui ordonne le paiement, en ces termes :

Attendu que si en matière d'obligations ordinaires qui se bornent au paiement d'une certaine somme, il résulte de l'art. 1153 du Code civil, que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, le législateur a posé un principe tout contraire, en ce qui touche la dot, dans les art. 1440 et 1548: Que personne n'est présumé vouloir manquer à ses engagements au moment même où il les contracte;

Qu'é par conséquent toutes les parties ont dû supposer que le paiement de la dot serait effectué avec exactitude aux termes convenus;

Que par suite encore, la stipulation que la dot ne procurait pas d'intérêts, n'a pu porter que sur l'intervalle qui devait s'écouler entre le jour du mariage et l'échéance de chacun de ces termes;

Qu'enfin, et par une dernière conséquence, le temps postérieur aux échéances successives des mêmes termes n'étant pas régi par la stipulation, c'est ordinairement par la loi, qui fait courir les intérêts de la dot de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure;

Par ces motifs, le Tribunal dit à bon droit l'action du sieur Lévesque: condamne en conséquence les époux Chevalier à lui payer, dans un mois de ce jour, au terme légal, les intérêts de la dot de son épouse, à compter de l'échéance de chacun des termes qui avaient été pris pour en effectuer le paiement, et vu la qualité des parties, compense les dépens: ordonne toutefois que le coût de l'enregistrement du présent jugement sera à la charge exclusive des époux Chevalier, de même que les frais de délivrance et de signification dans le cas où ils ne s'acquitteraient pas intégralement dans le délai qui vient de leur être accordé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 17 janvier.

Affaire des fournitures de l'armée d'Espagne.

Nous avons rendu compte dans le temps avec beaucoup d'étendue des débats auxquels cette affaire a donné lieu devant le Tribunal de première instance. On se rappelle que par son jugement le Tribunal a renvoyé MM. Ouvrard et quelques autres prévenus de la plainte et condamné MM. Moléon, Filleul et Beaugé à six mois de prison.

Les condamnés ont interjeté appel et l'affaire est venue aujourd'hui devant la chambre d'appels de police correctionnelle. M. de Haussy, président de cette chambre, ayant été chargé de l'instruction de l'affaire, a dû s'abstenir de présider l'audience; il a été remplacé par M. de Schonen.

Après le rapport qui a été fait par M. Sylvestre fils, l'on a procédé à l'interrogatoire des prévenus. Les débats ne portent plus aujourd'hui que sur les offres qui auraient été faites par M. Moléon à M. Amar, chef de bataillon d'artillerie, et à M. le Barbier de Tynan, intendant militaire, par M. Filleul Beaugé.

Le premier témoin est M. Amar; ce témoin était sous-chef d'état-major du général Tirlet, commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Espagne, il déclare que M. Moléon, proposé par M. Ouvrard au transport de l'artillerie, lui dit que s'il voulait se charger de ce service, M. Ouvrard, à cause de l'augmentation de travail qui en résulterait, lui donnerait un traitement de 5,000 fr. par mois, qu'il ajouta que sa délicatesse ne devait pas se trouver compromise et que M. Ouvrard ayant des bénéfices, il avait le droit d'en faire part à qui il voulait. M. Amar refusa cette offre dont il ne parla au général Tirlet qu'à Madrid.

M. Moléon soutient que jamais ces offres n'ont eu lieu; il adresse au témoin plusieurs questions desquelles il résulte que les fonctions de M. Amar ne lui donnaient aucun moyen de favoriser l'entreprise des transports.

M. le président: Quel était donc l'intérêt que pouvait avoir M. Moléon en vous faisant cette offre?

M. Amar: Je crois que la proposition qu'on m'a faite n'était pas pour moi, et qu'en prenant l'engagement de n'en pas parler à M. Tirlet je ne remplissais pas les intentions de M. Ouvrard.

M. Moléon: Le munitionnaire ne s'était pas obligé, comme on l'a dit, à transporter toute l'artillerie; ses obligations se bornaient à enlever soixante caissons qui se trouvaient à Bayonne; il n'avait par conséquent aucun rapport avec le commandant en chef de l'artillerie.

Une discussion s'élève sur la question de savoir si M. Ouvrard n'était chargé que du transport des soixante caissons de Bayonne ou si, comme le suppose M. Amar, il devait faire le service complet de l'artillerie.

M. Moléon soutient qu'il résulte d'une lettre du major-général, qui est aux pièces, que M. Ouvrard n'était chargé que du transport des soixante caissons laissés à Bayonne.

M. Amar: Cela est possible; je n'ai jamais eu connaissance d'une convention écrite; je sais seulement qu'il existait des conventions verbales entre M. Tirlet et M. Ouvrard, et M. Tirlet me disait qu'il craignait que M. Ouvrard ne fût pas en mesure d'accomplir ses obligations, parce qu'il n'avait pas assez de chevaux. J'ai toujours cru qu'il s'agissait du transport général de l'artillerie.

M. l'avocat-général de Vaufréland: Moléon avait-il quelque intérêt à acquérir la bienveillance du général Tirlet? — R. En général la bienveillance du chef d'une arme est toujours très utile aux fonctionnaires.

M. Moléon soutient que les entrepreneurs n'ont de relations qu'avec l'intendance militaire.

M. Amar: Les officiers d'artillerie sont en général très pointilleux pour tout ce qui concerne le service, et lors même que l'intendance militaire a donné son approbation, il arrive souvent que ces officiers mécontents de la manière dont les entrepreneurs exécutent leurs con-

ventions, font des rapports défavorables au général qui commande l'armée.

M. de Vaufréland : Et dans le cas où ces rapports sont faits au général, sont-ils renvoyés par lui à l'officier de son état-major, chargé de surveiller cette partie du service? — R. Oui, Monsieur; ordinairement il charge cet officier d'examiner par lui-même si les plaintes sont fondées, de telle sorte que cet officier aurait pu servir d'intermédiaire et de médiateur entre le général et M. Ouvrard.

« Messieurs, dit en terminant M. Amar, j'ai acquis l'expérience que la défense peut devenir une attaque; je demande la permission de répliquer si quelque chose de semblable se renouvelle. »

M. le président : La Cour aura tel égard que de raison à cette demande.

L'on passe ensuite à l'interrogatoire de M. Beaugé, chargé de l'entreprise des vivres-viande.

M. le président : Il existe au dossier une lettre écrite par vous à M. Perceval, secrétaire-général du ministère de la guerre, dans laquelle vous dites que le marché Ouvrard est un échafaudage d'iniquités; et cependant nous vous voyons quelque temps après consentir à participer aux bénéfices qu'il devait procurer en vous associant à M. Ouvrard.

M. Beaugé : Ces lettres n'auraient jamais dû paraître, puisqu'elles font partie d'une correspondance confidentielle : car on exprime à un ami des opinions que l'on craindrait peut-être d'émettre en public.

D. Mais nous voyons dans d'autres lettres que vous êtes étonné que l'on poursuive des marchés qui ont fait les succès de l'armée française en Espagne? — R. Il faut distinguer les époques; j'étais directeur des vivres réunis, lorsque les marchés Ouvrard furent conclus. Par suite de ces marchés, je fus licencié, et ce fut alors que M. Perceval me demanda mon opinion et que je lui écrivis la lettre qui est au dossier. Quelque temps après, M. de Joinville fut envoyé à l'armée avec de pleins pouvoirs, et il conclut de nouveaux marchés beaucoup plus favorables que les premiers au gouvernement; c'est alors que j'ai consenti à être employé par M. Ouvrard.

M. le président : Vous avez toujours refusé de déclarer quels sont les bénéfices que vous avez faits dans ces marchés? — R. Ce sont là des affaires de famille sur lesquelles il me serait très difficile de m'expliquer.

M. le baron Barbier de Tynan, intendant militaire, déclare que Beaugé se présenta chez lui à Tolosa, et qu'il lui offrit une somme de 20 ou 25,000 fr., en disant qu'il désirait seulement obtenir sa bienveillance pour ses employés; il repoussa cette offre, en déclarant que les employés du munitionnaire général ne devaient attendre de lui que de la justice.

Beaugé nie formellement avoir fait de semblables propositions.

M. le président : Le service des vivres était-il régulier? — R. Non Monsieur, on laissait faire le service aux habitans du pays; on envoyait ensuite des agens pour recueillir et marchander les preuves du service. Après l'arrivée de M. Beaugé, le service fut organisé; mais il alla tout aussi mal; nous vivions au jour le jour, et nous étions dans la crainte perpétuelle de le voir manquer.

M. le président : Beaugé, lorsqu'il se présenta chez vous, demanda-t-il à vous parler en secret dans votre cabinet?

M. le baron de Tynan : M. Beaugé dit qu'il avait quelque chose à me communiquer; mais je ne me rappelle pas que le mot secret ait été prononcé.

M. le président, à Beaugé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Beaugé : Cette déclaration est tout-à-fait fautive. Je demande à M. de Tynan comment il a pu regarder ma proposition, s'il est vrai qu'elle ait été faite, comme non offensante; comment il a pu m'inviter à dîner et dire en même temps à M. Dubois : Je regardais Beaugé comme un honnête homme; mais je vois maintenant qu'il est comme tous les autres et que c'est un fripon.

M. de Tynan : Je ne me rappelle pas avoir tenu ce langage.

M. le président : Existe-t-il de la part du témoin quelque motif de haine ou d'animosité contre le prévenu Beaugé?

Le témoin : Aucune, M. le président.

Beaugé : Quant à moi, je n'avais ni haine, ni animosité contre M. le baron de Tynan; mais je suis porté à croire que ce dernier avait contre moi ces sentimens; ils percent à chaque page dans les lettres écrites par lui à la commission d'enquête. M. de Tynan se souvient-il maintenant de m'avoir, quelque temps avant mon départ, prié de détacher du troisième corps d'armée un employé très bon musicien, très fort sur le basson, pour l'attacher à sa personne? Se rappelle-t-il qu'après que j'eus cédé à ses desirs il me remercia et m'embrassa?

M. de Tynan : J'ai cherché à apaiser tout cela, à n'y donner aucune suite. Voilà quels étaient mes sentimens. Ils n'ont donc dû changer en rien la nature de mes procédés avec M. Beaugé.

M. le président : Ce n'est pas par vous que la justice a été instruite?

M. de Tynan : Je n'ai déposé qu'à mon corps défendant. Dans aucun cas je ne me suis cru obligé de révéler à la justice un fait qui ne concerne que ma conscience. Après avoir gardé le silence pendant deux ans, je reçus l'ordre, l'intimation de venir déposer.

M. Dubois, sous-intendant militaire a été témoin de l'entrevue de M. Beaugé et de M. le baron de Tynan, entrevue qui commença dans le salon qui servait de bureau, et se termina dans le cabinet. M. de Tynan, en sortant, dit au témoin : Eh bien ! le grand mot est lâché. — Que vous a-t-on donc dit? — On est venu me demander de la bienveillance. Nous saurons, m'a-t-on dit, reconnaître ce que vous ferez pour nous. Je n'en ai pas voulu entendre davantage. Ce n'est pas à la fin de ma carrière que je veux me déshonorer. Beaugé, selon le té-

moins avait la figure altérée; il ne paraissait pas très content de sa démarche.

M. le président, à Beaugé : Avez-vous des observations à faire?

Beaugé : Non, Monsieur; mes réponses à M. de Tynan s'appliquent à M. Dubois.

M^e Berryer fils, après avoir rappelé la moralité de M. Moléon; soutient qu'aucune proposition n'a été faite à M. Amar, puisque M. Amar, d'après ses propres déclarations, ne pouvait procurer aucun avantage à M. Ouvrard ni à ses employés. Il entre à ce sujet dans des détails relatifs aux marchés de Bayonne. En admettant les faits comme prouvés, l'avocat discute la question de droit et soutient qu'aux termes de l'art. 179 du Code pénal ils ne constitueraient pas le délit de corruption de fonctionnaires publics.

M^e Barthe présente les mêmes moyens de droit, et discute en fait la déclaration de M. Le Barbier de Tynan; il soutient qu'aucune proposition de corruption n'a été faite à cet intendant militaire; il argumente pour le prouver de l'hésitation qu'il a à plusieurs fois montrée dans ses dépositions, et de l'invitation à dîner qu'il a faite pour le lendemain à M. Beaugé; il explique l'erreur de M. de Tynan par la pensée dans laquelle il se trouvait que M. Beaugé était chargé de lui faire des propositions de corruption, pensée qui l'a fait interrompre la conversation avant qu'elle fut achevée et avant que le but en fût bien connu.

M. l'avocat-général de Vaufréland, après avoir discuté tous les moyens de fait et de droit, a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu à six heures du soir :

« Considérant que les expressions de l'art. 179 du Code pénal sont générales, et qu'il y a, d'après ses termes, tentative de corruption toutes les fois que l'on a offert à un fonctionnaire public une somme d'argent pour obtenir de lui, soit un acte quelconque de ses fonctions, que cet acte soit légitime ou non, soit même une opinion favorable;

« Considérant en outre, qu'il est constant, d'après l'instruction et les débats, que Moléon et Fillenl de Beaugé ont tenté de corrompre le chef de bataillon Amar et l'intendant militaire Le Barbier de Tynan, pour en obtenir des actes de leurs fonctions, tentative restée sans effet, par le refus desdits sieurs Amar et Le Barbier de Tynan;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et néanmoins réduit la condamnation prononcée contre Moléon à la peine de trois mois d'emprisonnement; le surplus du jugement à son égard sortissant effet; condamne les appelans à l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP. (Hautes-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 décembre 1826.

L'art. 21, tit. 4 du règlement général du 15 octobre 1731, particulier pour l'ancienne province du Dauphiné, qui défend aux propriétaires de tenir chez eux, ou à la campagne, des chèvres sous peine de confiscation et d'une amende de 10 francs par chaque chèvre, a-t-il été abrogé par l'art. 1^{er}, sect. 4, tit. 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791? (Res. aff.)

Un préfet peut-il par un arrêté faire revivre les dispositions abrogées d'un édit? (Res. nég.)

Ses arrêtés sont-ils exécutoires pour les Tribunaux, quant à la sanction pénale qu'ils peuvent porter, si cette peine n'est prononcée par aucune loi en vigueur? (Res. nég.)

Depuis plus de 20 ans, le Tribunal de Gap avait, conformément aux dispositions de l'art. 4 d'un arrêté de M. le préfet du département des Hautes-Alpes, du 10 messidor an XI et de l'art. 21, tit. 4 du règlement de 1791 précité, prononcé contre tous les particuliers traduits devant lui, prévenus d'avoir tenu chez eux, ou à la campagne, des chèvres non-autorisées, la confiscation des chèvres et une amende de 10 fr. par chaque chèvre. Il vient de changer sa jurisprudence en confirmant un jugement du Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Embrun, qui a jugé que ce fait ne constituait ni délit, ni contravention. Voici les faits de cette cause, qui est d'un grand intérêt pour le Dauphiné et en particulier pour le département des Hautes-Alpes.

A la suite d'un procès-verbal dressé par un garde à cheval, un brigadier et un garde forestier, qui constate qu'un nommé Julien, berger du sieur Antoine, a gardé douze chèvres non-autorisées, Julien et son maître, comme civilement responsable, ont été traduits, à la requête de l'administration des forêts, devant le tribunal correctionnel d'Embrun, pour y être condamnés à la confiscation des chèvres, à 122 fr. d'amende et à par elle somme de restitution.

Le 14 février 1826, intervint un jugement qui, sur les conclusions conformes du ministère public, débouta l'administration des forêts de sa demande, par les motifs suivans :

Attendu que d'après l'art. 1^{er}, section 4, titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791, il était libre à tout propriétaire d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres;

Attendu que cet article a abrogé d'une manière explicite et positive l'édit de 1731, particulier au ci-devant Dauphiné, qui défendait de tenir des chèvres, et que tout arrêté préfectoral pris postérieurement n'a pu faire revivre cet édit;

Attendu qu'il a été mis en fait que les chèvres, dont il est question, étaient sur le terrain du propriétaire, lorsqu'elles ont été reconnues par les gardes, et que dès-lors elles étaient insaisissables, et que la tenue desdites chèvres est l'exercice du droit accordé par la loi précitée; que la jurisprudence de la

Cour de cassation sur ce point de droit a été consacrée par son arrêt du 7 août 1812, rapporté par M. Mars en son corps de Droit criminel, tome I, p. 566.

Appel par l'administration des forêts, devant le tribunal de l'arrondissement de Gap.

M. Blanc, sous-inspecteur des forêts a soutenu cet appel. Il a dit que le jugement du Tribunal correctionnel d'Embrun avait fait une fausse application de l'art. 1^{er}, titre 1^{er}, sect. 4 de la loi du Code rural et infraction au règlement général de 1731 et à l'arrêté de M. le préfet, du 10 messidor an 11. Qu'il était contraire, 1^o au principe consacré par le conseil-d'état, dans son avis du 12 mars 1805, duquel il résulte que les préfets peuvent prendre des arrêtés de règlement contre les paturages des bestiaux, et notamment contre celui des chèvres; 2^o aux dispositions de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, entre autres, à celui du 26 mars 1819, qui porte que les arrêtés des préfets, faits dans l'ordre légal de leurs fonctions, doivent être maintenus par les tribunaux, et à celui du 1^{er} août 1811, portant que le règlement de 1731 remis en vigueur par un arrêté préfectoral, devient obligatoire pour les administrés.

M^e Blanc-Subé, avocat des intimés, a soutenu que l'art. 21, tit. 4 du règlement précité était expressément abrogé par l'art. 1^{er}, sect. 4, tit. 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791, en ce sens, que depuis la promulgation de cette dernière loi chaque citoyen est libre d'avoir sans autorisation préalable tel nombre de chèvres que bon lui semble, à la charge par lui de les faire pâturer exclusivement sur ses terres ou sur d'autres, avec l'agrément du propriétaire; qu'ainsi le fait d'avoir des chèvres en quelque nombre que ce soit sans aucune autorisation ne peut plus constituer un délit ni une contravention, qu'il ne peut donc y avoir de peine attachée à ce fait.

M^e Blanc-Subé a soutenu ensuite que le préfet des Hautes-Alpes n'avait pu faire revivre les dispositions de l'art. 21 du règlement de 1731; ainsi abrogé par la loi de 1791, attendu que ce qui est abrogé par une loi ne peut revivre que par l'effet d'une autre loi, et qu'aux préfets n'appartient pas le pouvoir législatif.

Sans contester aux préfets le droit de prendre des arrêtés, il a établi que ces arrêtés ne pouvaient être exécutoires pour les Tribunaux que lorsqu'ils étaient dans le cercle légal des attributions du préfet; que même dans ce cas ils n'étaient point obligatoires, quant à la sanction pénale que le préfet y avait ajoutée.

M. Desgranges, avocat du Roi, a pensé que le préfet des Hautes-Alpes n'avait agi, en prenant son arrêté de l'an XI, qu'en conformité de la loi. Il s'est fondé pour soutenir cette thèse sur l'art. 3, n^o 5, titre 11 de la loi du 16 août 1790, qui met dans les attributions des corps municipaux le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et *fléaux calamiteux*, tels que les incendies, etc.

C'est surtout dans ces mots *fléaux calamiteux* que M. l'avocat du Roi a puisé son argumentation. Il a invoqué ensuite la disposition de l'art. 13, sect. 4, tit. 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791, duquel il résulte, selon lui, que les préfets ont le droit de faire des réglemens pour fixer le nombre de bêtes que l'on peut tenir dans chaque paroisse. Il a invoqué enfin l'art. 18, tit. 2 de la même loi.

Le Tribunal, adoptant les motifs qui ont déterminé le jugement du Tribunal d'Embrun, considérant en outre que la disposition prohibitive de l'art. 4 de l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes ayant été rendue hors de l'ordre légal de ses fonctions, ne peut être, quant à la sanction pénale qui y est attachée, obligatoire pour le Tribunal, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et confirmant ordonne l'exécution du premier jugement selon sa forme et teneur, condamne l'administration forestière aux dépens.

Il y a recours en cassation de la part de l'administration des forêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 31 décembre.

(Correspondance particulière.)

Un événement, qui occupe la police et tous les magistrats de Grenade, et qui a glacé d'horreur cette ancienne capitale du royaume des Maures, nous est transmis par les dernières lettres de notre correspondant en cette ville.

Le 8 décembre, jour de la Conception de la Vierge, l'église d'un couvent de religieuses, situé à Grenade, fut ouverte aux fidèles qui vinrent y entendre la messe, ainsi que de coutume les dimanches et fêtes. Après la messe, tout le monde sortit de l'église. Les dernières personnes qui restèrent, étaient deux officiers de cavalerie.

Une des religieuses, la seule qui fut demeurée dans l'église, fit signe à l'un de ces officiers, qui sortait, de venir lui parler. Celui-ci dit à son camarade de l'attendre un moment, et s'approcha de la religieuse. Le dialogue suivant s'établit alors entre eux : « M., êtes-vous un homme d'honneur et un homme discret? — Oui, ma sœur, je suis l'un et l'autre. — Etes-vous homme à me rendre un service important? — Oui, ma sœur. — Je ne vous cache pas que le service que je vais vous prier de me rendre, n'exige pas moins de courage que de discrétion; il faut même de l'intrepidité: après cette déclaration, persistez-vous à vouloir me rendre le service que j'ai à vous demander? — Oui, ma sœur, j'y suis déterminé. — Et bien, à minuit et demi sonnante à l'horloge du couvent, trou-

vez-vous à telle porte. Frappez-y deux coups. Je serai derrière à vous attendre. Je vous ouvrirai aussitôt et vous saurez alors de quoi il s'agit. Serez-vous fidèle au rendez-vous? — Oui, j'y serai. — Eh bien, adieu, je compte sur vous. — Comptez-y; adieu, ma sœur ».

L'officier retourne vers son camarade et lui rapporte ce qui vient de se passer. Irai-je au rendez-vous ou n'irai-je pas? lui dit-il. Vas-y, lui répond son camarade, tu ne risques rien dans le couvent; et je te conduirai jusqu'à la porte, derrière laquelle doit être la religieuse qui te l'ouvrira. Après mille conjectures, qui toutes étaient fausses, les deux officiers se décident à aller ensemble à ce mystérieux rendez-vous.

À l'heure convenue, ils pénètrent dans les cours du couvent et jusqu'à la porte indiquée. Minuit et demi sonne, les deux coups sont frappés; la religieuse était derrière la porte; elle l'ouvre, et l'officier de cavalerie entre, suivi de son camarade qui, à la faveur de l'obscurité, n'est ni vu ni entendu de la religieuse. Il se cache et attend l'événement.

La religieuse dit à l'officier : « Vous êtes un homme d'honneur et de parole; recevez d'avance l'expression de ma gratitude; prenez ce coin de mon vêtement pour ne pas vous égarer dans les ténébres et suivez mes pas ». L'officier suit la religieuse; elle le conduit à sa cellule, qui était éclairée par une lampe. Là, elle le fait asseoir, l'invite à boire une goutte de liqueur avec elle, et lui offre deux liqueurs différentes, douces toutes les deux. L'officier choisit celle qu'il préfère; la religieuse en remplit son verre et boit un peu de l'autre.

Aussitôt après, elle l'invite à passer d'un côté de son lit; l'officier obéit; la religieuse passe de l'autre côté, et lui dit : « Nous sommes seuls; ma porte est bien fermée; regardez ». Et en achevant ces mots, elle découvre la couverture de son lit, dans lequel était le cadavre d'un ecclésiastique poignardé. « Il faut, continue-t-elle, que vous preniez sur vos épaules le corps, que vous voyez, et que vous le portiez hors du couvent. Je vais vous éclairer jusqu'à la porte de la première cour. Obéissez; sinon, vous êtes mort; je vous brûle la cervelle ». Elle tire en même temps de son sein un pistolet et ajoute : « De toute manière, je suis perdue; si vous n'obéissez pas, j'ai un autre pistolet qui m'est destiné ».

L'officier se soumet; il enlève le corps et sort de la cellule avec ce fardeau. La religieuse l'accompagne et l'éclaire avec une lanterne sourde jusqu'à la porte, qu'elle était venue lui ouvrir, et derrière laquelle était resté l'autre officier. Il sort sans être vu de la religieuse, et son camarade sort aussi chargé du cadavre.

L'ami de notre officier s'empresse alors de lui demander ce qui s'était passé. Celui-ci jette par terre le cadavre, raconte tout à son camarade, et tous deux se décident à aller aussitôt faire part à l'autorité de cette horrible aventure; ils se dirigent vers la maison du corregidor.

Mais à cinquante ou quatre-vingts pas, l'officier qui était entré dans la cellule, et en avait emporté le cadavre, s'écrie tout-à-coup : « Ah! mon ami, ah! quelles douleurs d'entrailles! » Aussitôt il tombe, et une minute après il expire. L'autre officier, hors de lui, continue sa marche vers la maison du premier magistrat, et lui dénonce les évènements de cette épouvantable nuit.

Toutes les recherches les plus actives ont été jusqu'à ce jour infructueuses.

DÉPARTEMENTS.

— Dans l'affaire, aussi curieuse qu'importante, entre M. Blanchet, avocat à la Cour royale de Paris, et M. le président de la république d'Haïti (voir notre n^o du 5 janvier). M. Blanchet sera assisté par M. Lacorne père, bâtonnier de l'ordre des avocats de la ville du Havre, et M^e Robion plaidera pour le citoyen Jean-Bierre Boyer.

— La diligence de Bordeaux à Toulouse, a été arrêtée pendant la nuit du 12 janvier dans la commune de Malaure, sur la route de Moissac à Agen, par six brigands armés de fusils à deux coups. Après avoir déclaré qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent qui était dans la voiture, les voleurs, n'ayant rien trouvé dans les coffres, se sont rejoints sur les voyageurs, à qui ils ont fait donner par force tout ce qu'il n'a pas été possible de soustraire à leur rapacité. Une pauvre femme n'ayant que 120 fr. pour son voyage, a été contrainte de les remettre en totalité. Le lieu où la diligence a été arrêtée est celui où il s'est déjà commis tant d'attentats de ce genre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 15 janvier.

Arondelle, limonadier, rue Rochechouart, n^o 66.

Gueker, ébéniste, rue Bergère, n^o 27.

Du 16.

Prevost, joaillier, rue J.-J. Rousseau, n^o 26.

Mequillon, tailleur, Palais-Royal, n^o 51.

Renard, marchand de vins, rue de Bièvre, n^o 3.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 janvier.

9 h. Fleury. Vérifications. M. Poulain, 9 h. 1/2 Nanteau. Vérifications. — Id. juge-commissaire. 11 h. Giajola. Vérifications. M. Beraud. 9 h. 1/4 Bailly. Concordat. — Id. juge-commissaire.